

Arrêté approuvant l'annexe I à la convention neuchâteloise des soins à domicile

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi de santé, du 6 février 1995;
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;
vu la convention neuchâteloise des soins à domicile du 13 avril 2005;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 août 2005 approuvant ladite convention;
vu la lettre du surveillant des prix du 17 juin 2005, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe I à la convention neuchâteloise des soins à domicile fixant les tarifs des soins à charge de l'assurance obligatoire des soins applicables du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, conclu le 13 avril 2005 entre Santésuisse, la Fédération neuchâteloise des fondations d'aide et de soins à domicile et la Société neuchâteloise de médecine, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER